

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

RÈGLEMENT N° 844 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante à l'égard de la sécurité, la paix et l'ordre dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles adopte le «règlement n° 844 concernant la sécurité, la paix et l'ordre» et il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Contexte

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe 1 fait partie du présent règlement. Le présent règlement n° 844 et le règlement n° 845 remplacent le «règlement n° 787 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente : L'inspecteur des bâtiments, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Endroits publics : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès. À titre de précision et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les quais appartenant à la municipalité ou à une régie intermunicipale sont des endroits publics, de même que les pontons joignant ces quais.

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport.

Rues : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement.

Voies récréo-touristiques : Tous les sentiers pédestres et les pistes cyclables.

Véhicules motorisés : Comprends automobiles, camions, motocyclettes, véhicules tout terrain, motocross, motoneiges.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 6 Émission de constat

L'autorité compétente a le pouvoir de délivrer des constats d'infractions à toute personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 Insultes et injures

Il est interdit à toute personne de déranger, d'incommoder, d'intimider, d'insulter, d'injurier, de ridiculiser ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne d'insulter ou d'injurier une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne de tenir des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

ARTICLE 8 Tranquillité des passants - Obstructions

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- de déposer dans un endroit public des matériaux de construction, de la terre, du gravier ou toute autre obstruction de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville;
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la hauteur libre entre le trottoir les branches est inférieure à 3,5 mètres;
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;
- de laisser les branches d'un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation.

ARTICLE 9 Batailles

Il est interdit à toute personne de se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 10 Sonner et frapper aux portes

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

ARTICLE 11 Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour privée, un jardin privé, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle sans motif raisonnable.

ARTICLE 12 Boissons alcooliques

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis autorisant la vente ou la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 13 Alcool et drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou l'alcool.

ARTICLE 13.1 Consommation de cannabis dans les lieux publics

Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, dans les voies publiques, trottoirs, rues, stationnements publics, parcs, places, endroit où se tient un événement extérieur ouvert au public et tout autre endroit public de la municipalité.

Sauf sur autorisation de la municipalité lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 14 Vandalisme

Il est interdit de dessiner, peindre, marquer, autrement vandaliser des biens de propriété publique.

ARTICLE 14.1 Dommage à la propriété publique

Il est interdit d'endommager des biens de propriété publique.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;

2° de percer une ouverture dans une bordure de rue;

3° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;

4° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux pour la durée de ceux-ci;

5° d'endommager ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la Ville situé dans un endroit public;

6° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue ou dans tout autre endroit.

ARTICLE 15 Arme blanche

Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.

ARTICLE 16 Feu

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance. Nonobstant ce qui précède il est permis d'allumer un feu de bois dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

ARTICLE 17 Uriner et déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 18 Nudité, indécence et grossière indécence

Il est interdit à toute personne de se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.

ARTICLE 19 Défenses de s'attrouper ou de jouer

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin, notamment dans une rue, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 20 Rassemblement public

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

ARTICLE 21 Parade, marche, manifestation, procession, course

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 22 Présence des jeunes enfants dans les endroits publics

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

ARTICLE 23 Surveillance et contrôle des jeunes enfants

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

ARTICLE 24 Lancer des projectiles

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 25 Flâner ou vagabonder

Il est interdit de flâner, vagabonder ou dormir dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 26 Terrain d'une école

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.

ARTICLE 27 Heures de fermeture des parcs publics

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Sauf sur autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 28 Grimper et escalader

Il est interdit de grimper, plonger ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de sauter ou de plonger à l'eau à partir d'un pont, ponceau, quai ou ponton situé dans un endroit public.

ARTICLE 29 Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés de la Ville ou entrepreneurs mandatés par celle-ci, affectés à l'exécution de travaux municipaux.

ARTICLE 30 Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 31 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique. D'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 32 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 33 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ANNEXE 1. LIBELLÉS D'INFRACTIONS POUR LA COUR

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 4 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 5 Avoir interdit l'accès à l'autorité compétente entre 7h et 19h à toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 7 Avoir dérangé, incommodé, intimidé, insulté, injurié, ridiculisé ou menacé toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Suite Article 7 Avoir insulté ou injurié une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460

Suite Article 7 Avoir tenu des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 8 Avoir obstrué le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, les personnes qui doivent y passer.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 9 Se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part de quelque façon que ce soit à une bataille dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 10 Avoir sonné ou frappé à une porte, ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 11 Avoir pénétré dans une cour privée, un jardin privé, escaladé une clôture, hangar, garage ou remise, avoir gravi un escalier, une échelle sans motif raisonnable.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 12 Avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 13 Se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 13.1 Consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis et ses préparations ou dérivés, dans : a) Voies publiques ; b) Trottoirs ; c) Rues d) Stationnements publics ; e) Parcs ; f) Places g) Endroit où se tient un événement extérieur ouvert au public ; h) Tout autre endroit public de la municipalité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 14 Avoir dessiné, peinturé, marqué, autrement vandalisé des biens de propriété publique.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 14.1 Avoir endommagé des biens de propriété publique.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 15 Se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 16 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 17 Avoir uriné ou déféqué dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 18 Se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 19 Il est interdit de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 20 Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 21 Avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460

Article 22 Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 23 Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 24 Avoir jeté, lancé des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 25 Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 26 Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 27 Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 28 Avoir grimpé, plongé ou escaladé un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 29 Avoir franchi ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460
Article 30 Avoir aidé, conseillé, encouragé ou incité une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 460

Règlement n° 844 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 13 octobre 2020 et entré en vigueur le 21 octobre 2020.